



PROJET PHOTOVOLTAÏQUE EXPLOITATION AGRICOLE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS

VERSION 1

AVRIL 2025

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE PROJETS D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Ce document présente et détaille les préconisations et recommandations du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en matière d'accessibilité et de couverture du risque incendie liés aux **installations photovoltaïques sur exploitation agricole** en Gironde.

PRÉAMBULE

L'avis du SDIS de la Gironde sera émis lors de la consultation effectuée par le service instructeur durant l'étude du permis de construire. Cet avis concernera l'accessibilité et la défendabilité du projet : l'avis du SDIS ainsi que le respect des présentes prescriptions et recommandations ne préjugent en rien de la décision finale au niveau des procédures d'instructions réglementaires, et notamment pour l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. Enfin, l'avis du SDIS ne devra pas être considéré comme un avis d'opportunité sur l'implantation d'un projet photovoltaïque ou agrivoltaïque sur la zone du projet.

Les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde découlent des principes suivants :

PRINCIPE N°1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'une installation photovoltaïque.

En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur de l'installation est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'action des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

PRINCIPE N°2

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement.

En conséquence, **il est fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'ilotage de l'installation photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**



En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde sont définies différemment en fonction des projets :

- Les projets d'installations **photovoltaïques au sol** ;
- Les projets d'installations **photovoltaïques sur exploitation agricole** ;
- Les projets d'installations **photovoltaïques flottantes**.

Les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde concernant ces types de projets sont disponibles aux adresses suivantes :

- SDIS 33 : <https://www.pompiers33.fr/documents-utiles/>
- Préfecture de la Gironde : <https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Transition-energetique/Une-strategie-Etat-pour-le-developpement-des-energies-renouvelables-en-Gironde>.

NOTICE DU DOCUMENT

Diviser en trois parties :

1. les prescriptions et recommandations applicables à **toutes les installations photovoltaïques** du département de la Gironde,
2. les prescriptions et recommandations spécifiques pour les **projets photovoltaïques sur exploitation agricole inférieurs à 5 hectares**,
3. les prescriptions et recommandations spécifiques pour les **projets photovoltaïques sur exploitation agricole supérieurs à 5 hectares**.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux législatifs et réglementaires relatifs aux installations de production d'énergie photovoltaïque en zone exposée aux feux de forêt et de végétation engagés à ce jour, nous vous invitons à prendre attache auprès du pôle Énergies Nouvelles Renouvelables (ENR) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33) à l'adresse suivante : ddtm-pole-enr33@gironde.gouv.fr / Pour en savoir plus : Une stratégie État pour le développement des énergies renouvelables en Gironde de Mars 2021.

Le cas échéant, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde émettra un avis à la DDTM 33 lorsqu'il sera consulté lors de la procédure de demande de permis de construire.



Vous trouverez dans le présent document les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde concernant les projets d'installations photovoltaïques sur exploitation agricole.

NOTIONS GÉNÉRALES

BOIS ET FORÊTS

Plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle (article L. 111-2 du code forestier et article 3 du règlement (CE) n°2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003) d'une **superficie supérieure à 0,5 hectare**.



CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Code Forestier

Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (RIPFCI) : Partie 1 - Article 2 entre les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne approuvé par arrêté le 7 juillet 2023.

INTERFACE FORESTIÈRE

Une installation est considérée en interface forestière lorsque sa **clôture est située à moins de 200 mètres d'un massif forestier** (Article R.133-5 du Code Forestier) au sens de la notion détaillée ci-dessus.

COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE

Selon le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (RIPFCI), sont considérées comme communes à dominante forestière, celles qui disposent d'un espace boisé significatif ne se trouvant pas dans un massif forestier à moindre risque au sens de l'article L.133-1 du Code Forestier. Elles sont répertoriées par Arrêté Préfectoral. En Gironde c'est **l'arrêté du 20 mai 2019 qui liste les 159 communes du département classées à dominante forestière au titre du RIPFCI**.



CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Arrêté du 20 mai 2019 listant les communes à dominante forestière de Gironde

LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Les dispositions applicables sont détaillées dans l'arrêté préfectoral relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) pris en application du Code forestier et conformes au guide technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation "les obligations légales de débroussaillage" de janvier 2019. Le débroussaillage désigne toutes les opérations de **réduction des combustibles** végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de **limiter la propagation des incendies**. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'**élimination des rémanents de coupes** (article L. 131-10 du code forestier). Réalisées à partir de la clôture sur une profondeur de **50 mètres** (le maire peut cependant édicter un arrêté municipal motivé pour porter la distance à débroussailler autour des habitations à 100 mètres maximum - article L. 134-6 du code forestier) ainsi qu'autour des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. **Lorsque la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée conformément à l'Article 8 du RIPFCI.**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Certaines installations peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) et présenter des dangers (incendie, explosion, etc.) pour l'environnement, la santé et la sécurité publique. Pour ces raisons, **elles sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) telle que définie à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.**

Elles sont alors listées dans la nomenclature des installations classées, établie par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la nature de leurs activités ou des substances qu'elles stockent et utilisent. **Les installations photovoltaïques ne sont pas considérées comme des ICPE, néanmoins les systèmes de stockage d'énergie par batteries (BESS) sont soumises à la réglementation ICPE.**



CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Code de l'Environnement

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES



RISQUE INCENDIE

ÉCLOSION ET PROPAGATION D'UN ÉVENTUEL INCENDIE

Afin de limiter le risque d'inflammation et de propagation d'un incendie de l'installation photovoltaïque vers son environnement extérieur et inversement, des **ruptures de continuité du couvert végétal** doivent être aménagées.

En cas d'incendie, afin de limiter les propagations au sein d'une installation et à son environnement, il est fortement recommandé de **prévoir, dès la phase de conception, l'ilotage de l'installation photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée. En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le SDIS.**

L'ENTRETIEN À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit **entretenir la végétation à l'intérieur de l'installation** photovoltaïque de manière à limiter l'inflammabilité et la propagation d'un incendie. Les **rémanents de coupe devront être évacués** des parcelles.

L'exploitant devra prévoir, en plus du maintien en état débroussaillé du sol et des infrastructures dans l'installation clôturée, le **respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**, telles que définies dans le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (RIPFCI), à savoir :

- Le débroussaillage doit répondre aux dispositions de l'article L134-6 du code forestier et à la partie 2 du RIPFCI ;
- Une **zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur** (Article 8 du RIPFCI) à partir de la clôture doit être constituée en périphérie de l'installation avec l'accord des propriétaires riverains. Cette distance pourra être portée à **100 m dans le cadre d'un éventuel Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt (PPRIF)** approuvé par l'autorité préfectorale ;
- Les aménagements relatifs à l'intégration paysagère, à la préservation de la biodiversité du projet tels que **des haies arbustives ou végétales ne doivent pas aller à l'encontre des impératifs de débroussaillage** précisés dans le code forestier et dans les recommandations de la DFCI Aquitaine (www.dfciaquaine.fr/je-suis-un-particulier/autour-de-la-maison/debroussaillage). Ces aménagements seront à étudier avec le Service de Protection de la Nature (SPN) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).



DÉFENSE INCENDIE

Au regard du risque incendie, il convient de prévoir un **Point d'Eau Incendie (PEI), à proximité immédiate d'un portail d'accès à l'entrée de l'installation** et un **supplémentaire par tranche de 40 ha de surface clôturée**. Leur implantation sera étudiée en concertation avec le SDIS avant le dépôt de dossier à la DDTM.

Celui-ci pourra être indifféremment :

- un hydrant (bouche ou poteau incendie sous pression respectant la notice «Principes généraux - DECI»*),
- une réserve,
- un point d'eau naturel.

Il sera assorti d'une **aire de mise en aspiration** (réserve et point d'eau naturel) **ou d'alimentation** (hydrant) de dimension 8 m x 4 m. Ces aires **ne doivent pas être impactées par des flux thermiques**.

Le PEI devra être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps, sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte agrivoltaïque. Les caractéristiques des PEI utilisés, de l'aire d'alimentation ou de mise en aspiration doivent respecter la notice «Principes généraux - DECI»*.

* La notice «Principes généraux - DECI» est disponible sur le site du SDIS à l'adresse suivante : <https://www.pompiers33.fr/defense-exterieure-contre-lincendie-deci-les-points-deau-incendie-pei/>

DANS LE CAS DE L'IMPLANTATION D'UN HYDRANT

Il convient de se rapprocher soit du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la faisabilité en matière de respect des débits et pressions précités.

L'exploitant devra fournir au SDIS une attestation de conformité du PEI, dûment remplie par l'installateur adressée 15 jours avant le récolement des travaux à l'adresse ci-contre.



Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1er
33081 BORDEAUX Cedex
direction@sdis33.fr

DANS LE CAS DE L'IMPLANTATION D'UNE RÉSERVE OU D'UN POINT D'EAU NATUREL

La capacité de la réserve ou point d'eau devra être de **120 m³ minimum**.

Une fois installée, la réserve ou le point d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

À cet effet, il conviendra de contacter le SDIS 33 à l'adresse suivante : direction@sdis33.fr

La réserve ou le point d'eau naturel, doit faire l'objet d'une visite de réception par les services du SDIS afin d'être répertorié dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de sa mise en oeuvre.

CONTRÔLE ET MAINTENANCE

Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée annuellement au SDIS à l'adresse suivante : direction@sdis33.fr.

Concernant les réserves, afin de valider leur remise en service opérationnelle et leur disponibilité, il convient systématiquement de faire réaliser un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. À cet effet, il est nécessaire de contacter le SDIS 33 à l'adresse suivante : direction@sdis33.fr.

L'exploitant devra assurer la maintenance régulière des PEI et informer le SDIS en cas d'indisponibilité ou de remise en service des équipements par mail à l'adresse suivante : DECI@sdis33.fr.



RISQUE ÉLECTRIQUE

ACCUEIL DES SECOURS ET MISE EN SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION

Le porteur de projet doit prévoir :

- un **dispositif de coupure de courant général** des postes de transformation et du poste de livraison,
- la désignation d'**une personne compétente** habilitée électriquement (d'astreinte ou sur place),
- les modalités d'**accueil des secours**.

La mise en sécurité du site **relève de la responsabilité de l'exploitant**.

Afin de permettre l'intervention des secours, cette action doit être réalisée **avant toute opération des sapeurs-pompiers** par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voir d'électrocution à l'intérieur de l'installation.

Au regard des capacités de mise en sécurité, les actions des sapeurs-pompiers **peuvent être limitées**. En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possibilité de mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**.

ENFOUISSEMENT DES CÂBLES ÉLECTRIQUES

Le porteur de projet doit prévoir :

- En dehors de l'installation :

Les **raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrains et emprunter des emprises existantes** (chemins, pistes ou routes) pour éviter de nouvelles trouées et servitudes en forêt. L'enfouissement des câbles doit être mis en place conformément aux principes techniques définis dans la convention entre l'Union Syndicale des Sylviculteurs d'Aquitaine USSA et Électricité Réseau Distribution France (ERDF).

- A l'intérieur de l'installation :
Les zones de dangers, causées par l'affleurement des câbles, doivent être **signalées par des panneaux**.
Les installations devront être **conformes aux normes et guides d'application en vigueur**.
Des **extincteurs adaptés doivent être mis en place dans les locaux à risque** (transformateurs, onduleurs...).



ORGANISATION INTERNE DES SECOURS

PLAN INTERNE D'INTERVENTION

Le plan interne d'intervention doit être rédigé et a pour objectif de préciser :

- l'ensemble des scénarios d'accidents (secours à personnes, risques d'incendies ou de co-activités),
- les mesures mises en œuvre pour y faire face,
- les moyens humains, matériels et organisationnels associés.

Il devra notamment définir les modalités :

- de détection d'un incendie (humaine ou automatisée),
- d'alerte des secours (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...),
- d'accueil des secours.



Une détection précoce et une alerte renseignée des secours, associées à un accueil rapide des secours sera de nature à optimiser la réponse opérationnelle.

En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associées à l'activité, L'INTERVENTION DES SECOURS N'EST POSSIBLE QUE SOUS LE CONTRÔLE D'UNE PERSONNE COMPÉTENTE DÉSIGNÉE PAR L'EXPLOITANT ET HABILITÉE ÉLECTRIQUEMENT.

PLAN DU SITE ET NUMÉRO DE CONTACT

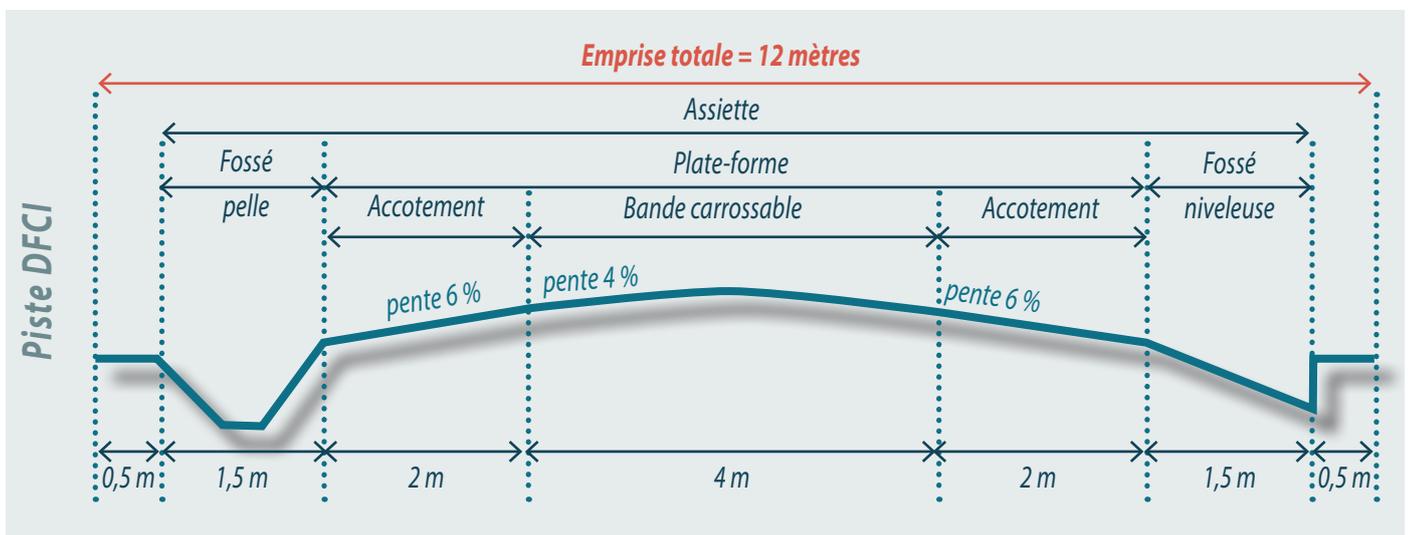
À l'entrée du site devra figurer un plan permettant de localiser :

- le portail d'entrée,
- les locaux à risque,
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers,
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électriques...),
- les PEI,
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.



ACCESSIBILITÉ

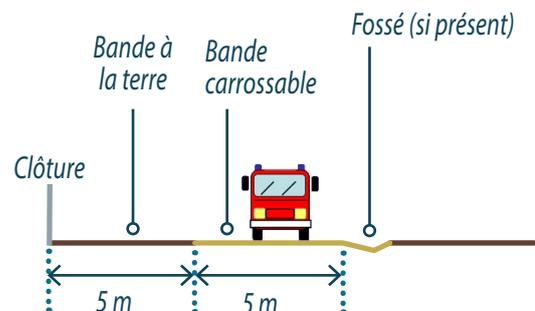
- Les fossés doivent faire l'objet d'un ouvrage de franchissement d'une largeur utile de **7 mètres** et devront être **signalés de façon visible** pour les services de secours. Ils devront être positionnés au moins **tous les 500 m**.
- Préserver les **accès DFCI principaux** de manière à permettre une intervention extérieure des véhicules de secours. **Ceux existants ne doivent pas être inclus ou limités par le dispositif de clôture**. L'implantation d'une telle installation en zone d'exploitation forestière protégée ne doit pas diminuer le niveau de sécurité du secteur concerné, notamment en impactant la cohérence des pistes garantissant l'accessibilité aux services d'incendie et de secours. Le réseau proposé par le pétitionnaire doit être en cohérence avec le schéma de desserte environnant pré-existant à l'installation et défini en concertation avec l'ARDFCI (Guide des typologies de travaux de DFCI de juin 2004 disponible à l'adresse suivante : <https://www.dfc-aquitaine.fr/documentations>). Toute modification du réseau de desserte de DFCI devra faire l'objet d'une consultation du SDIS, de la Fédération Girondine de DFCI. L'avis de la Fédération Girondine de DFCI sera fourni au stade du projet.



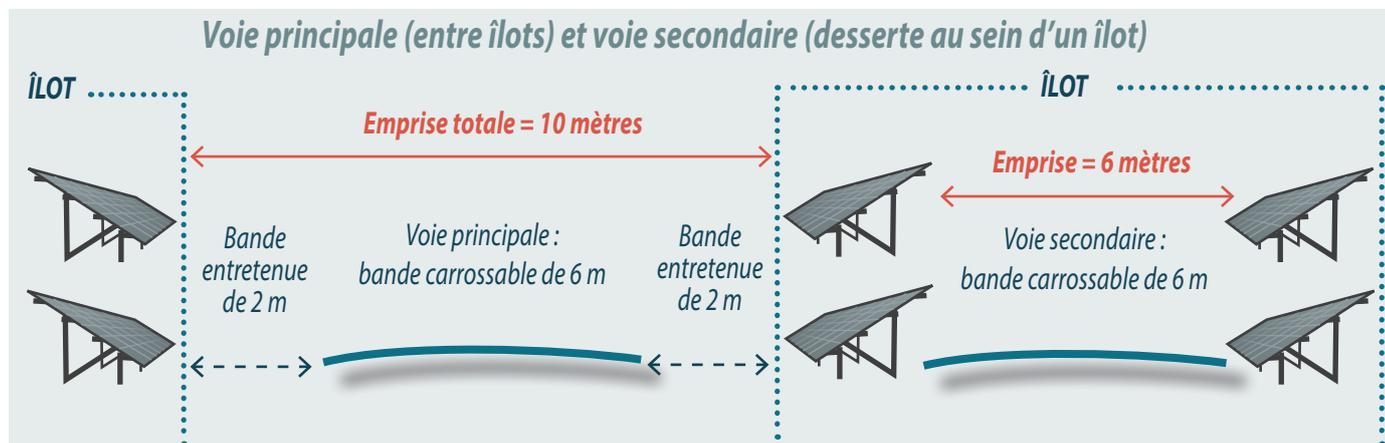
Dès lors qu'une PISTE DFCI se prolonge à l'intérieur du site, celle-ci devra répondre aux mêmes exigences de conception et sera délimitée par des portails d'accès en entrée et en sortie selon les mêmes caractéristiques (largeur de 7 m et dispositif d'ouverture compatible avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers).

De plus, vous trouverez auprès de la DFCI Aquitaine le guide de préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les installations photovoltaïques de Juin 2022.

- L'installation doit être ceinturée par une **piste périmétrale externe** constituée d'une bande carrossable de **5 mètres** de large, qui devra être laissée libre et entretenue, assortie d'une bande à la terre de **5 mètres** de large positionnées à l'extérieur de la clôture. Par définition une bande carrossable est une bande de roulement stabilisée (goudrons, graves,...) permettant la pérennité de l'accès (en tout temps) des engins de lutte contre l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur du site.



- **L'îlotage de l'installation** : en cas d'incendie de végétation sous les panneaux ou de feux sur les panneaux et sans possibilité de mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**. Dans ce cas, afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot. Ces îlots permettront de **limiter la propagation d'un incendie** dans l'installation et donc d'en **limiter les dommages matériels**. La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, il convient d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part sinistrable en cas d'incendie.



NB : schéma valable uniquement pour les projets d'installations photovoltaïques au sol ou sur exploitation agricole. La distance minimale entre les îlots flottants devra être de 6 m.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR EXPLOITATION AGRICOLE

INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE

Projet conforme au Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 qui introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques (permis de construire, étude d'impact, enquête publique).

La loi APER du 10 mars 2023 encadre l'implantation d'installations photovoltaïques dans les zones naturelles, agricoles et forestières. **Elle proscrie les projets nécessitant un défrichement de plus de 25 ha.**

L'article R 314-118 du Décret du 8 avril 2024 impose que "la superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'exécède pas 10% de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque". **Les préconisations relatives aux projets de moins de 5 hectares intègrent cet article.**



CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Article R-111-5 du Code de l'urbanisme concernant l'accessibilité des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

TYPOLOGIE

Le SDIS de la Gironde identifie **4 typologies de culture sous panneaux photovoltaïques**. Les caractéristiques sont définies en fonction des différents niveaux de contraintes en matière d'accessibilité du site, des différents niveaux d'entretien de l'environnement immédiat des installations et des différents niveaux de dangerosité en matière de risque incendie.

- **L'élevage** (ovins, aviculture...) : Risque nul à faible : l'exploitation sous les panneaux photovoltaïques est laissée libre ainsi qu'entre les panneaux et la clôture,
- **Les cultures maraichères et viticoles** : Risque faible : l'exploitation sous les panneaux photovoltaïques est laissée libre ainsi qu'entre les panneaux et la clôture,
- **Les vergers** : Risque faible à moyen : l'exploitation sous les panneaux photovoltaïques est laissée libre avec un taux maximal de 15% en couvert, dans la zone située entre les panneaux et la clôture,
- **Les cultures sur pied** (céréalières,...) : Risque fort : l'exploitation sous les panneaux photovoltaïques est laissée libre avec un système d'extinction à déclenchement précoce de manière automatique ou manuelle. L'exploitation est laissée libre entre les panneaux et la clôture.

IMPLANTATION DU PROJET

L'installation doit être ceinturée par une clôture continue. Celle-ci sera équipée de **dispositifs d'accès tous les 500 mètres de clôture**, dotés d'un système d'ouverture compatible avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers. Ces points de passage devront être d'une largeur utile de **7 mètres** et devront être **signalés de façon visible** pour les services de secours.

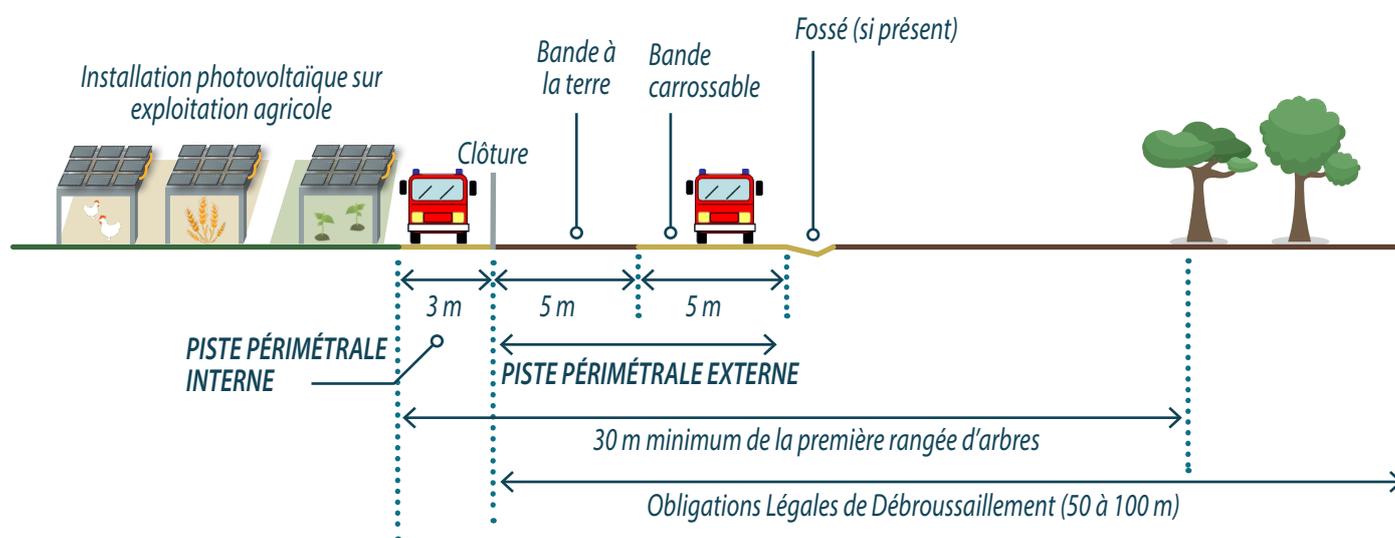


La notion d'éloignement de **30 mètres de la première rangée d'arbres** pourra être prise en compte à partir **des premiers panneaux et des locaux techniques**, et non de la clôture.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR EXPLOITATION AGRICOLE

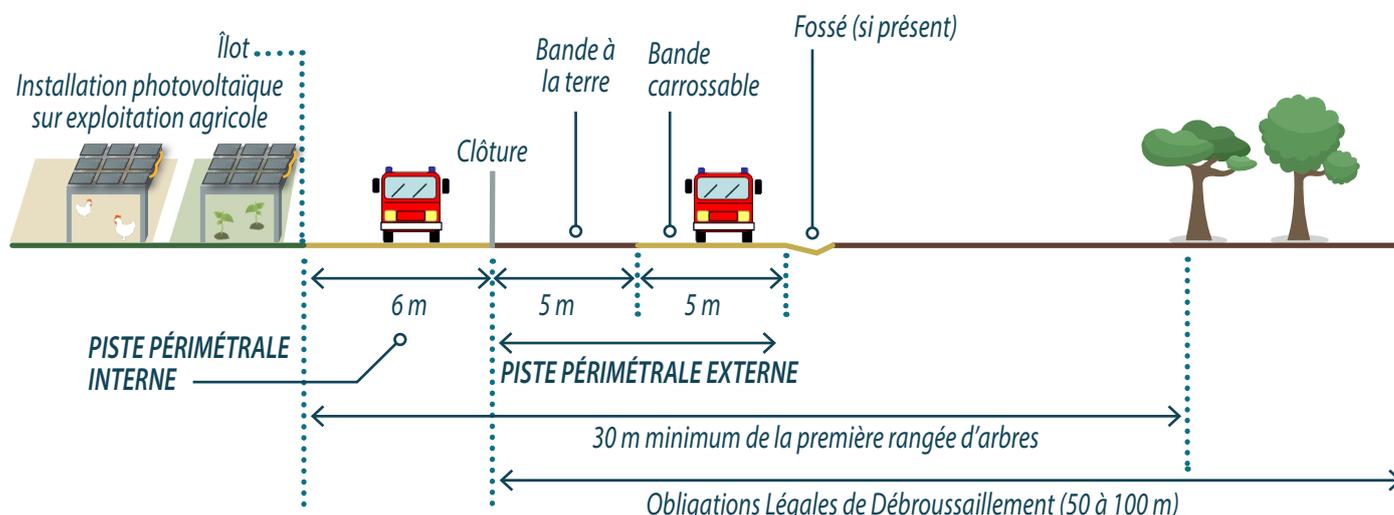
PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR EXPLOITATION AGRICOLE DE **MOINS DE 5 HECTARES**

Afin de respecter l'Article R314-118 du Décret du 8 avril 2024, l'installation peut-être ceinturée par une **piste périmétrale interne de 3 mètres de large** positionnée à l'intérieur de la clôture permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant. En cas d'absence de piste interne, l'attaque d'un sinistre à l'intérieur du site ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un impossible opérationnel. Il est envisageable qu'en l'absence de clôture, la piste interne soit supprimée.



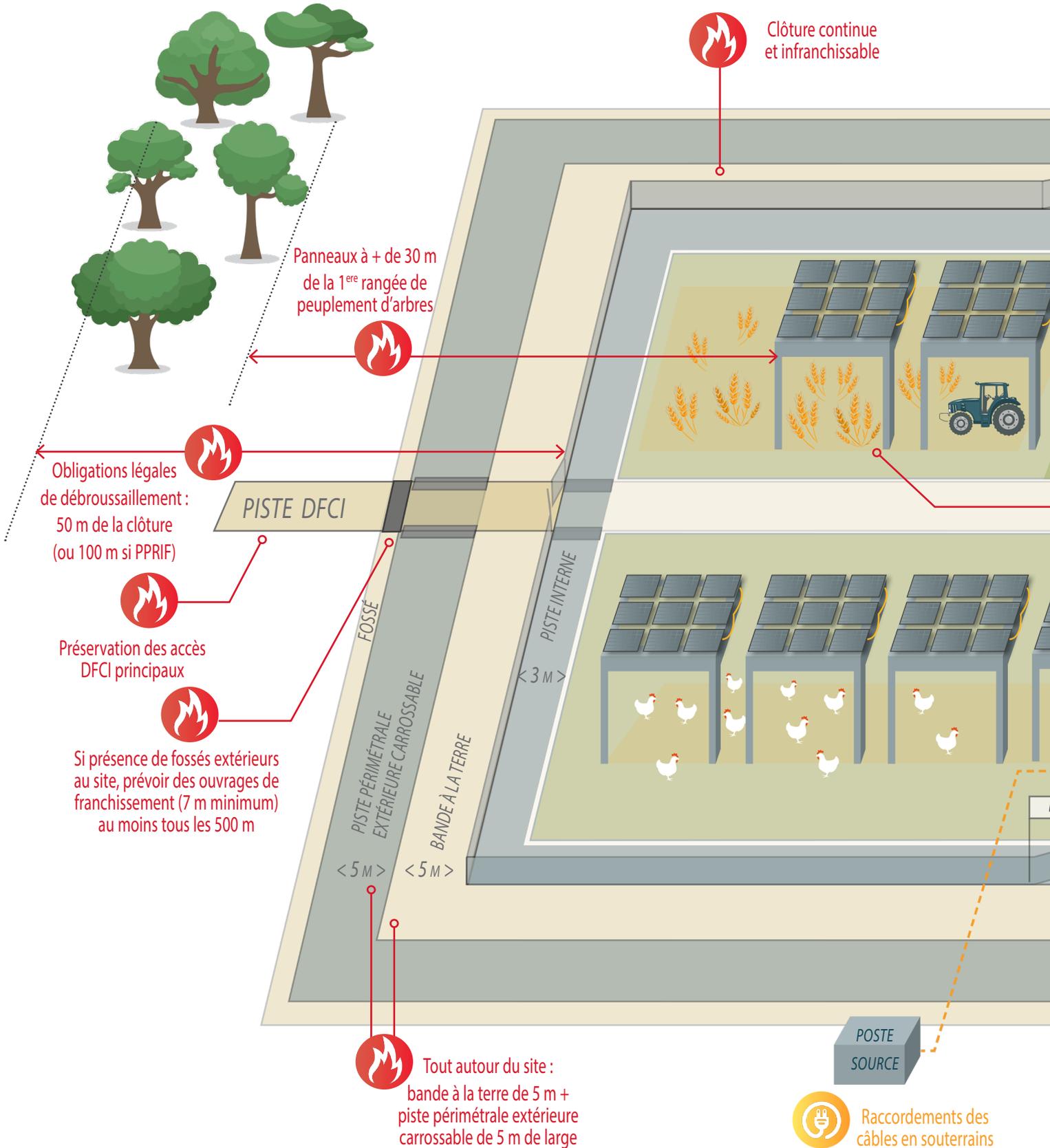
PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR EXPLOITATION AGRICOLE DE **PLUS DE 5 HECTARES**

Afin de respecter l'Article R314-118 du Décret du 8 avril 2024, l'installation doit être ceinturée par une **piste périmétrale interne de 6 mètres de large** positionnée à l'intérieur de la clôture permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant. Il est envisageable qu'en l'absence de clôture, la piste interne soit supprimée.



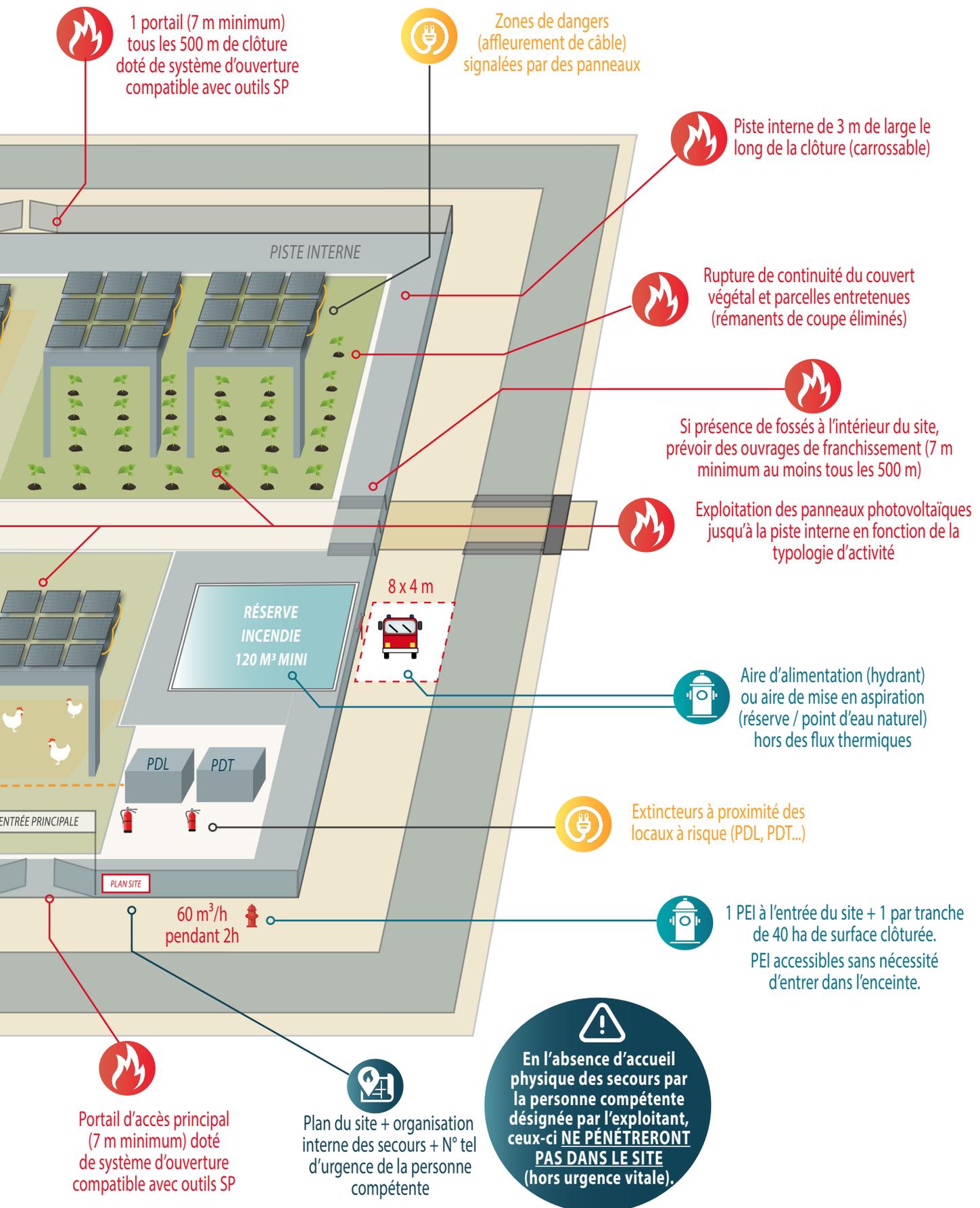
PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR EXPLOITATION AGRICOLE DE - DE 5 Ha

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS - ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR



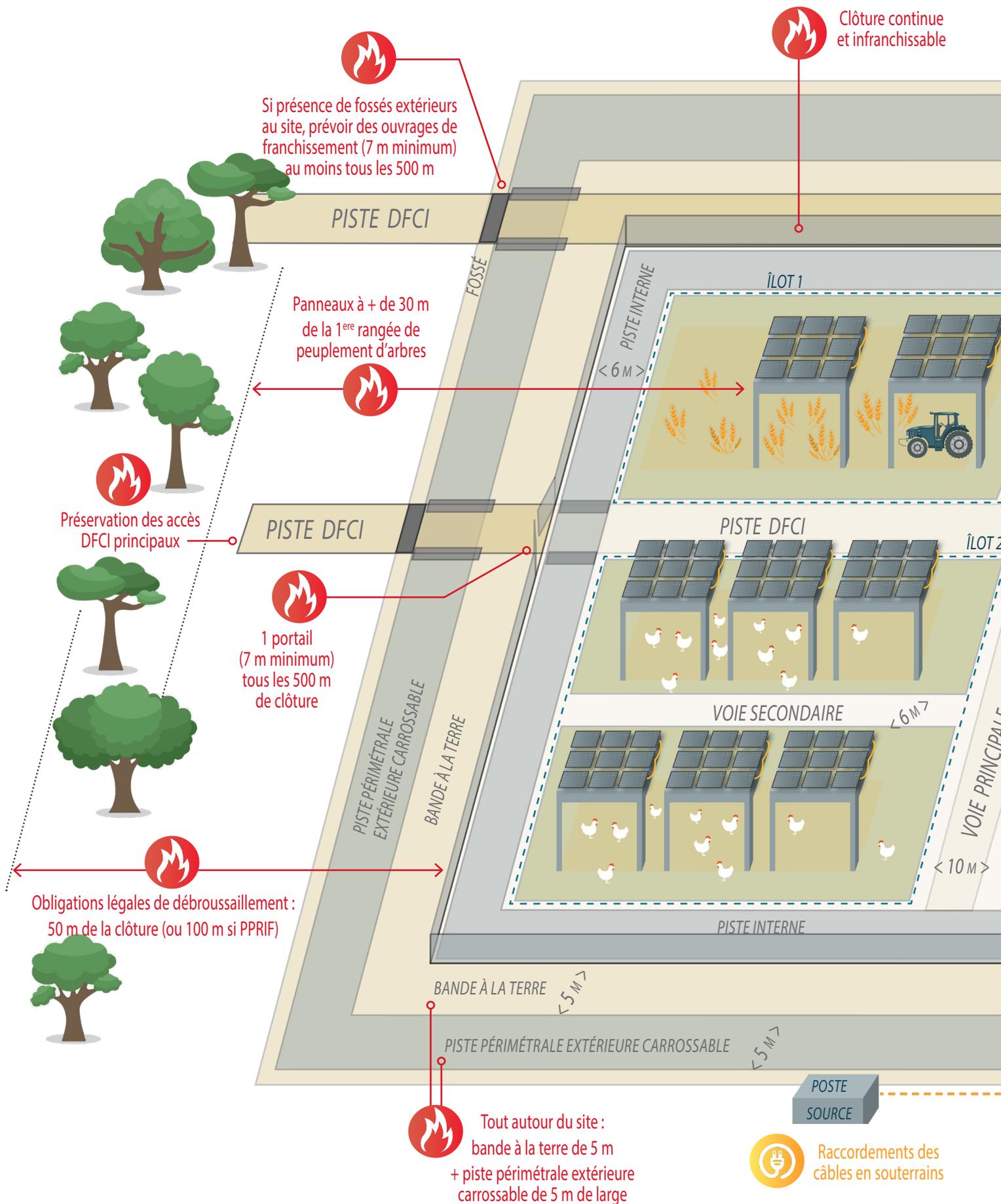
PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR EXPLOITATION AGRICOLE DE - DE 5 HA

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS - INTÉRIEUR DE L'INSTALLATION



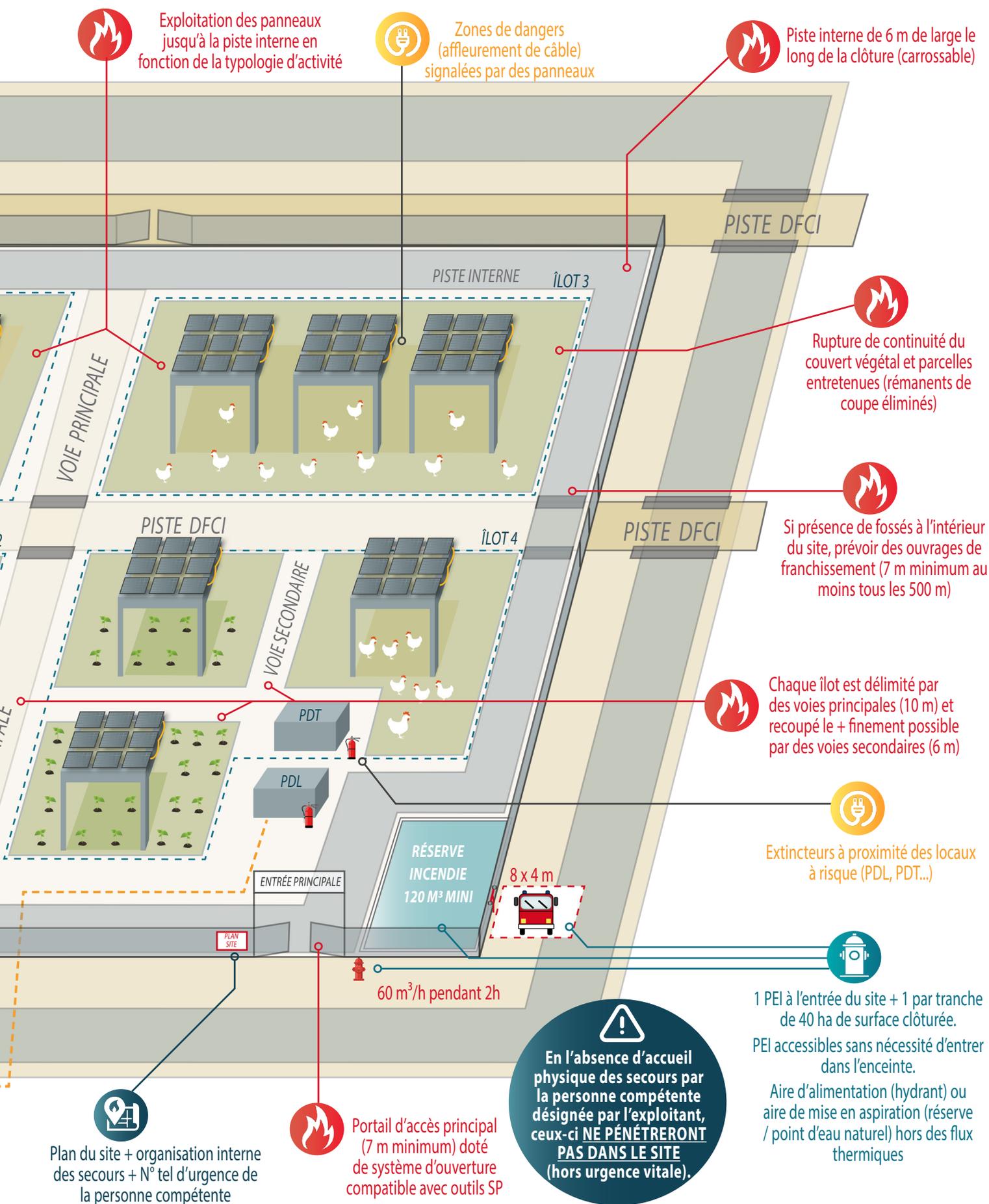
PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR EXPLOITATION AGRICOLE DE + DE 5 Ha

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS - ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR



PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR EXPLOITATION AGRICOLE DE + DE 5 HA

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS - INTÉRIEUR DE L'INSTALLATION



Plan du site + organisation interne des secours + N° tel d'urgence de la personne compétente

Portail d'accès principal (7 m minimum) doté de système d'ouverture compatible avec outils SP

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR LORS DE L'INSTRUCTION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES SUR EXPLOITATION AGRICOLE

Liste des prescriptions et recommandations générales

- ❑ **Une présentation de l'installation** (surface totale du projet clôturé et surface totale recouverte par des panneaux, puissance crête délivrée, espacement minimal entre linéaires de panneaux, longueur maximale de linéaires de panneaux, positionnement des locaux à risques, présence co-activités, présence de parcelles forestières à l'extérieur du site, présence de zones humides, relief...)



MISE EN SÉCURITÉ AU REGARD DU RISQUE ÉLECTRIQUE

- ❑ Un dispositif de **coupure de courant général**.
- ❑ Une **personne compétente habilitée électriquement**.
- ❑ Les **modalités d'accueil des secours**.
- ❑ Le **raccordement des câbles à un poste source réalisé en souterrains** sous des emprises existantes (à l'extérieur de l'installation).
- ❑ Les **zones de danger signalées par des panneaux** à l'intérieur de l'installation.
- ❑ Des **extincteurs adaptés dans les locaux à risques**.



MISE EN SÉCURITÉ AU REGARD DU RISQUE INCENDIE

- ❑ Respect des **Obligations Légales de Débroussaillage** de 50 ou 100 mètres (si PPRIF) de profondeur à partir de la clôture.
- ❑ **Débroussaillage et évacuation des rémanents de coupe** à l'intérieur du site.



DÉFENSE INCENDIE

- ❑ **Point d'eau Incendie** (hydrant, réserve ou point d'eau naturel) à proximité immédiate d'un portail d'accès à l'entrée du site.



ORGANISATION DES SECOURS

- Plan interne d'organisation des secours.
- Plan du site et numéro de téléphone de contact à l'entrée du site.



ACCESSIBILITÉ

- Une clôture continue.
- Pour les fossés, des ouvrages de franchissement de **7 mètres de large tous les 500 mètres**.
- Accès DFCI préservés.
- Une piste périmétrale extérieure (bande carrossable de 5 mètres de large assortie d'une bande à la terre de 5 mètres de large entre la bande carrossable et la clôture).
- Des portails d'accès de **7 mètres** de large équipés de système d'ouverture compatible sapeurs-pompiers **tous les 500 mètres**.

LISTE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS DE MOINS DE 5 HA

- Une piste périmétrale intérieure (bande carrossable de 3 mètres de large).

LISTE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS DE PLUS DE 5 HA

- Une piste périmétrale intérieure (bande carrossable de 6 mètres de large) et îlotage de l'installation.



Dossier à joindre lors du dépôt de la demande de permis de construire.

TOUTE CASE NON COCHÉE PEUT ENTRAÎNER UNE DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES DE LA PART DU SERVICE INSTRUCTEUR.

Tout élément complémentaire visant à réduire le risque d'incendie, faciliter l'intervention des secours ou améliorer la sécurité électrique du site sera apprécié et étudié lors de l'examen du dossier.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex

Tél. 05.56.01.84.40 • Fax. 05.56.79.26.18 • Mail : direction@sdis33.fr